

17. (1) Un vote de la majorité des Régisseurs est requis pour le vote du Président dans la majorité des cas.

(2) Les assemblées des Régisseurs pourront être convoquées et aux ordres que les Régisseurs pourront déterminer à discrétion. Lorsqu'il ne sera pas tenu de ces assemblées, des décisions pourront être prises, ou des votes pourront être enregistrés au moyen de procès-verbaux ou d'agréments par écrit sous quelque forme que ce soit, avec la signature des Régisseurs ou de la majorité d'entre eux.

Les votes de la majorité des Régisseurs

Président

Les Régisseurs

18. Les personnes ainsi nommées Régisseurs de la Compagnie et agissant en cette qualité lorsqu'il y aura lieu de conclure tout arrangement avec les Régisseurs et agissant en cette qualité en remplacement des Régisseurs d'administration respectifs de toutes corporations au Canada, à moins que ne soit le chemin de fer National du Canada, à moins que les déclarations de loi, ainsi que des entreprises connexes, n'indiquent toute disposition contraire d'un statut ou d'une loi, et ces personnes posséderont les pouvoirs, prérogatives, privilèges et immunités et seront assujétis aux restrictions que stipule l'article trois de la présente loi.

19. Aucune décision, ordonnance ou réglementation et aucune mesure prise ou autre procédure exercée par les Régisseurs de la Compagnie, n'aurez besoin d'être approuvée par quelques autorités d'une corporation au Canada, à moins que la loi ne le dise autrement.

Les Régisseurs

20. La direction et le contrôle de la Compagnie et de toutes autres corporations comprises dans les chemins de fer National du Canada, ainsi que des entreprises connexes, seront dévolus aux Régisseurs, indépendamment aux conditions et devoirs, et les Régisseurs pourront nommer, aux conditions fixées par eux, une personne, autre qu'un Régisseur, pour agir en leur nom et pour leur compte.

Les Régisseurs

21. Les Régisseurs ont le droit de faire, en ce qui concerne les opérations de chemin de fer et des entreprises connexes, les Régisseurs doivent toujours consulter le Président à l'égard de ses opérations détaillées et s'efforcer de suivre ses recommandations, autant que raisonnablement possible. Le Président devra faire ses rapports aux Régisseurs, et sera comptable aux Régisseurs sous de l'extension de ses devoirs.

Les Régisseurs

Les Régisseurs

22. Les Régisseurs auront le contrôle du budget annuel de la Compagnie et de ses entreprises connexes. Ils soumettront au ministre des Finances, au vote de l'examen

Le budget